



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, le 27 octobre 2014

Embargo: 29 octobre 2014, 12h00

Accident d'avion à l'aérodrome de Samedan: Engadin Airport AG n'est pas responsable

Arrêts A-4925/2013 et A-7102/2013 du 16 octobre 2014:

Le 19 décembre 2010, un avion s'était écrasé à l'approche de l'aérodrome de Samedan. Le crash avait entraîné la mort des deux pilotes (seuls passagers). Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté les recours déposés par le père et l'assurance-accidents d'un des pilotes contre une décision de la société exploitante de l'aérodrome, Engadin Airport AG. Cette dernière avait refusé de verser aux recourants, respectivement, une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts. Constatant que l'aérodrome de Samedan se trouve hors de l'espace aérien contrôlé, le TAF conclut à l'entière responsabilité des pilotes pour l'atterrissage. L'accident est dû à une négligence grave de leur part.

Les conditions d'atterrissage sur l'aéroport le plus élevé d'Europe sont difficiles. Celui-ci se trouvant toutefois en dehors de l'espace aérien contrôlé, la société exploitante n'est pas tenue de prendre des dispositions allant au-delà des mesures de sécurité existantes ni de relever les minima de visibilité. Même un raisonnement analogue à celui qui vaut pour la sécurité sur les pistes de ski ne permet pas de conclure à la responsabilité de l'exploitante de l'aérodrome: la société Engadin Airport AG n'a pas créé un danger qui aurait mené à une situation insidieuse l'obligeant à prendre des mesures de protection ad hoc. Piloter un avion implique de savoir compter avec des conditions de temps mauvaises ou changeantes, qui plus est dans une région de montagne.

Quelques jours seulement après l'accident, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a relevé les minima de visibilité et introduit un briefing pour les pilotes qui veulent atterrir à Samedan. Le TAF a laissé ouverte la question de savoir si l'exploitante aurait été en droit d'introduire elle-même de telles mesures complémentaires. Il n'a pas non plus dû clarifier dans quelle mesure les conditions de temps et de visibilité étaient effectivement mauvaises pendant le vol d'approche vers l'aérodrome de Samedan. Dans l'espace aérien non contrôlé, il incombe aux seuls pilotes de respecter les minima de visibilité et ce, quand bien même ils reçoivent un bulletin météo trop optimiste. Les conditions de visibilité effectives au moment de l'accident étaient connues des pilotes au plus tard après leur première tentative – manquée – d'atterrissage. Si les conditions étaient trop mauvaises, les pilotes n'auraient pas dû tenter une deuxième fois d'atterrir mais poursuivre leur vol vers un autre aéroport. Divers éléments indiquent que les pilotes avaient négligé la préparation du vol, ce qui ne saurait être mis sur le compte de l'exploitante de l'aérodrome.

Le père du pilote exigeait une indemnité pour tort moral en raison du préjudice causé par la mort de son fils. L'assurance-accidents faisait valoir des prétentions récursoires à raison des frais liés au décès et d'une rente d'orphelin accordée au fils du pilote. L'assurance peut contester la décision du TAF par un recours au Tribunal fédéral, le père uniquement s'il invoque une question juridique d'importance fondamentale.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.